

*LE PREMIER CONGRES NATIONAL D'INTÉGRATION DES CIVILISTES  
À RZESZÓW*

Ce congrès, organisé par les soins de l'Institut de droit judiciaire de la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université Marie Curie-Skłodowska à Lublin, s'est tenu les 28 - 30 septembre 1972 à Rzeszów. Y ont participé les représentants de presque tous les instituts universitaires du pays qui mènent des recherches sur le droit civil matériel et processuel, de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences ainsi que les représentants de la Cour Suprême, de la Commission Générale d'Arbitrage, des cours de voïvodie, des commissions d'arbitrage régionales, de l'Office du ministère public et du Conseil d'avocats de la voïvodie de Rzeszów.

Le congrès fut inauguré par le directeur de l'Institut de droit judiciaire de l'Université de Lublin, le professeur Mieczysław Sawczuk, qui fit connaître l'idée et les buts du congrès.

Le trait significatif du congrès a été son caractère d'intégration. Les débats communs ont associé les représentants de la science du droit civil matériel et processuel ainsi que du droit des échanges socialisés dans la recherche de l'unification des efforts de théoriciens et de praticiens à la solution des problèmes abordés et à l'orientation des travaux de recherche à l'avenir. L'idée maîtresse qui inspirait les organisateurs fut la conviction que la recherche intégrée sur les institutions du droit civil, menée simultanément de façon concertée par les représentants de diverses disciplines, correspond aux besoins imminents de l'évolution de la doctrine et à la demande de la pratique. Cette idée a trouvé son reflet dans l'organisation même des travaux du congrès: chaque problème était exposé par deux rapporteurs, représentant chacun une discipline différente.

Le premier jour, les débats ont porté sur les rapports du professeur Stefan Grzybowski (Université Jagellonne à Cracovie) et du professeur Jerzy Jodłowski (Université de Varsovie): «De la nécessité des recherches intégrées dans le domaine du droit civil matériel et processuel».

Les deux rapporteurs ont constaté que l'intégration des recherches sur les divers aspects du droit civil s'impose d'urgence, elle exprime une tendance plus vaste qui se manifeste dans les autres disciplines sociales. L'approche intégrée des recherches sur le droit civil justifie et permet d'étendre la recherche à ces rapports de droit civil dont le fonctionnement relève, par l'effet de la loi, de la procédure administrative. Le postulat qui réclame que les problèmes soient éclairés de tous les côtés, implique l'application de diverses méthodes d'investigation et la prise en considération des résultats de la recherche dans diverses disciplines, en dehors même de la science du droit et du procès civil. D'importantes tâches incombent à cet égard à la théorie générale du droit.

Au cours de la discussion on a fait remarquer que l'émancipation du droit processuel au XIX<sup>e</sup> siècle était un phénomène avantageux, mais qu'elle a abouti à une spécialisation excessive et à la désintégration des recherches. A l'étape actuelle de l'évolution des disciplines de droit civil, l'intégration du droit matériel et du droit processuel devient une nécessité tenant compte du principe de l'uniformité du système juridique dans l'État. Il s'agit à cette occasion de concerner les notions et les principes (le professeur Z. Resich, Université de Varsovie). On a fait valoir l'importance des postulats en question pour le droit privé international et la procédure civile internationale (M. Pazdan, professeur agrégé, Université de Silésie à Katowice). On a souligné également l'importance qu'une intégration rationnelle présente pour les futurs travaux législatifs (le professeur J. Ignatowicz, Université de Lublin). Witold Broniewicz, professeur à l'Université de Łódź, a relevé l'impropriété du terme « droit formel » employé pour désigner le droit processuel, qui règle souvent les effets juridiques des événements de caractère matériel et ne saurait passer pour un recueil des règles exclusivement techniques. L'intégration doit concerner la recherche scientifique, mais elle doit aussi se réaliser par l'influence de la science sur le processus législatif et par les liens de la science du droit avec la pratique. Elle aidera à agir contre les tendances nocives vers l'isolement des domaines du droit génétiquement apparentés de façon étroite, comme, par exemple, le droit du travail et le droit civil (le professeur M. Piekarski, Université de Lublin). Certains discutants signalaient des questions concrètes dont la recherche complexe semble particulièrement urgente, par exemple la prescription, l'influence de certaines institutions processuelles sur le droit matériel, etc. (dr G. Domański et Mme le dr M. Jędrzejewska, Université de Varsovie).

Le professeur J. Jodłowski a fait le point de la discussion en soulignant que l'intégration doit avoir pour objet les recherches scientifiques et non les branches du droit.

Le second sujet discuté fut celui présenté par les rapports du professeur Andrzej Stelmachowski de l'Université de Varsovie et du professeur Witold Broniewicz de l'Université de Łódź: « La capacité judiciaire de jouissance et arbitrale, et la capacité juridique de jouissance ».

Le professeur Stelmachowski a constaté notamment que l'idéal non réalisé par la législation en vigueur c'est l'harmonie entre les institutions de la personnalité physique ou juridique et celles de la capacité juridique et de la capacité judiciaire ou arbitrale. La vaste étendue de la capacité judiciaire se répercute sur celle de la capacité juridique. Dans la jurisprudence arbitrale, la catégorie de la personnalité juridique est sans importance, ce qui décide ce sont les besoins économiques. En fin de compte, la capacité juridique et la capacité judiciaire du droit civil ne coïncident pas avec la capacité juridique et la capacité arbitrale du droit économique.

Selon le professeur Broniewicz, la capacité judiciaire c'est la capacité d'ester en justice en tant que sujet des droits, des devoirs et des charges procéduraux. Ainsi entendue, elle est, d'après cet auteur, indépendante de la capacité juridique, elle ne fait que ressembler à celle-ci. Une bonne définition de la capacité judiciaire est importante pour la notion de partie en cause et pour le contenu du principe du bilatéralisme du procès. La capacité judiciaire peut être entière ou restreinte. On peut se demander s'il ne serait pas souhaitable de faire dépendre légalement la capacité judiciaire et son étendue de la

capacité juridique. La capacité arbitrale doit être considérée comme la capacité d'agir en qualité de partie dans une affaire arbitrale. C'est donc une qualification déterminée par l'objet de la procédure arbitrale et non une qualification strictement subjective. Cette capacité ne montre aucune ressemblance avec la capacité juridique et il est pour le moins douteux que cette notion soit vraiment utile.

Au cours de la discussion on a relevé la divergence entre la notion de capacité judiciaire et celle de capacité arbitrale, ce qui s'explique par la construction de la personne juridique, telle qu'elle est admise en droit polonais. D'après l'opinion exprimée par le professeur agrégé T. Dybowski de l'Université de Varsovie, on pourrait éliminer cette divergence par l'extension de la notion de personne juridique à ce qu'on appelle « les personnes juridiques imparfaites ». On a souligné d'autre part un lien étroit entre la capacité judiciaire et la capacité juridique, ayant une importance substantielle pour déterminer exactement la position de certaines organisations sociales dans les rapports de droit civil (Mme le dr T. Misiuk de l'Université de Varsovie). Ce lien consiste en ce que la capacité judiciaire ne peut exister sans la capacité juridique, elle est un attribut de cette dernière. La capacité judiciaire est une notion homogène et il n'est pas justifié de distinguer entre une capacité judiciaire active et une capacité passive (le professeur J. Jodłowski de l'Université de Varsovie). La définition de la notion de capacité judiciaire doit être assez large pour pouvoir englober la participation à la procédure non judiciaire et la participation d'un tiers intervenant (le professeur W. Siedlecki de l'Université Jagellone). La pratique arbitrale semble justifier l'opportunité d'une notion spéciale de capacité arbitrale (les professeurs J. Jodłowski et M. Madey de l'Université de Varsovie, le professeur agrégé M. Tyczka de l'Université Adam Mickiewicz à Poznań). On a averti d'une interprétation des dispositions telle qui mènerait à la rupture entre la capacité judiciaire et la capacité juridique. Le professeur M. Madey a signalé la nécessité de régler par la voie légale les problèmes qui surgissent en cours de création des combinats industriels, et qui se rattachent étroitement à la problématique des personnes juridiques ainsi que de la capacité judiciaire et arbitrale. On a donné une appréciation critique de l'état actuel du droit matériel en ce qui concerne la notion de la personne juridique et le rapport entre cette notion et les autres notions du code civil, par exemple celle d'unité d'organisation de l'État (le professeur J. Skąpski de l'Université Jagellone).

En récapitulant la discussion, les deux rapporteurs ont mis en relief l'importance du postulat visant à rapprocher ou à uniformiser l'extension respective de la notion de la capacité juridique et de la notion de la capacité judiciaire. Le professeur Witold Broniewicz a soutenu sa thèse sur le caractère parallèle de ces deux notions, en s'opposant ainsi à l'opinion qui réduit la capacité judiciaire à un attribut de la capacité juridique. Quant au professeur A. Stelmachowski, il a exprimé l'opinion que pour arriver à une extension uniforme des notions en question, il faudrait les détacher complètement de la question de la personnalité juridique.

Le deuxième jour, le professeur Stefan Buczkowski de l'Université de Lublin et le professeur agrégé Mieczysław Tyczka de l'Université de Poznań ont présenté des rapports consacrés à la révision extraordinaire dans la procédure arbitrale.

Le professeur Buczkowski a constaté que la révision extraordinaire dans

l'arbitrage est non seulement un moyen de contrôle de la jurisprudence de la Commission Générale d'Arbitrage, mais aussi une voie extraordinaire de recours. Ainsi on peut parler d'une procédure de recours dans l'arbitrage à deux degrés. Jusqu'à présent, la révision extraordinaire a contribué à réformer un grand nombre de sentences de la Commission Générale d'Arbitrage. Mais l'indépendance de l'arbitrage vis-à-vis des tribunaux fait que dans de nombreuses affaires apparaît une dualité de la jurisprudence, difficilement compatible avec les postulats de la légalité. Aussi faudrait-il limiter la compétence de l'arbitrage aux questions concernant les contrats économiques réglés par les dispositions spéciales relatives aux échanges socialisés et soumettre les autres litiges entre les organismes de l'économie socialisée à la compétence des tribunaux de droit commun. Dans ce cas, la Commission Générale d'Arbitrage fonctionnerait uniquement comme une instance de recours et l'institution de la révision extraordinaire pourrait être supprimée. Mais si l'étendue actuelle de la compétence de l'arbitrage devait être maintenue, il faudrait assurer une uniformité à la jurisprudence civile en soumettant les sentences arbitrales au contrôle de la Cour Suprême par la voie de révision extraordinaire.

Les principales thèses du rapport de M. Tyczka se ramènent à affirmer que le maintien de la révision extraordinaire dans la procédure arbitrale est opportun si l'on conserve comme chef d'une telle révision une violation substantielle de la loi. Le droit de se pourvoir en révision dans toutes les matières devrait appartenir au ministre de la Justice ainsi qu'à un organe ou à des organisations appelés à veiller aux intérêts du consommateur. Il faudrait réclamer que les pourvois en révision extraordinaire soient instruits par la Cour Suprême. Le délai pour introduire le pourvoi devrait être prolongé et en outre il faudrait prévoir un délai supplémentaire plus long (de deux ans par exemple), au cours duquel un pourvoi en révision extraordinaire pourrait viser à faire constater que la décision attaquée a été rendue en violation de la loi. Le procureur et l'organe appelé à défendre les intérêts du consommateur devraient pouvoir participer à toute procédure de révision.

Au cours de la discussion deux opinions se sont dessinées. La majorité des discutants se sont prononcés contre la restriction de la compétence de l'arbitrage économique d'État. On a invoqué que les rapports de droit civil dans les échanges socialisés montrent un caractère nettement différent et que les tribunaux de droit commun ne seraient pas des organes propres à trancher les litiges issus de ces rapports (dr W. Jaślan de la Commission Générale d'Arbitrage, dr A. Rosienkiewicz de la Commission régionale d'arbitrage de Wrocław, les professeurs A. Stelmachowski et M. Madey de l'Université de Varsovie, dr Z. Klafkowski de la Commission régionale d'arbitrage de Poznań). Ce caractère particulier des rapports civils dans les échanges socialisés s'oppose aussi, de l'avis de ces discutants, à ce que les pourvois en révision extraordinaire contre les sentences arbitrales soient instruits par la Cour Suprême. On pourrait prévenir des divergences entre la jurisprudence judiciaire et la jurisprudence arbitrale au moyen de formes institutionnalisées de coopération et de consultation entre la Commission Générale d'Arbitrage et la Cour Suprême. Dans une autre opinion à ce sujet on a fait valoir l'argument que le contrôle exercé par la Cour Suprême sur la jurisprudence arbitrale dans la procédure provoquée par un pourvoi en révision extraordinaire, serait de

cédures. Et incorporer l'arbitrage au système judiciaire serait une solution encore meilleure (le professeur E. Wengerek de l'Université de Poznań).

A la séance suivante, le professeur Mieczysław Piekarski de l'Université de Lublin a présenté un rapport: « Les actes de droit matériel et les actes de procédure » tandis que le professeur agrégé Jerzy Lapiere de l'Université de Varsovie a fait un rapport intitulé « L'acquiescement à la demande et la reconnaissance d'une prétention quant au fond ».

Le professeur Piekarski a fait état des différences essentielles qui ont lieu entre les actes de droit matériel et les actes de procédure. Les actes matériels se caractérisent par leur efficacité immédiate, tandis que les actes de procédure ne peuvent qu'influer sur le résultat d'un procès civil. Les actes de procédure de caractère dispositif sont soumis à un contrôle judiciaire quant à leur conformité avec la vérité et la loi. Les différences essentielles entre les actes matériels et les actes de procédure empêchent une réglementation juridique identique de ces deux catégories d'actes. Les dispositions du code civil sur les actes juridiques ne sont pas applicables aux actes de procédure. Lorsqu'un acte de procédure est lié à un acte de droit matériel, l'efficacité de l'acte sur le plan du droit matériel doit être appréciée selon ce droit, tandis que son efficacité sur le plan du procès — selon le droit processuel. Les actes ainsi accouplés ne constituent pas une unité « de double nature ».

M. Lapiere s'est prononcé lui aussi contre la conception des « actes de double nature juridique », qu'il juge imprécise. Après la réforme de la procédure civile en 1950, l'acquiescement a perdu le caractère d'un acte de volonté, il est devenu un acte de science, un succédané de la preuve. Il a un caractère exclusivement déclaratif et ne sert dans le procès d'aucun fondement supplémentaire justifiant une nouvelle demande du demandeur.

Au cours de la discussion on s'est prononcé en faveur de la thèse des deux rapporteurs sur l'impossibilité d'une réglementation identique des actes matériels et actes de procédure (le professeur J. Gwiazdomorski de l'Université Jagellone, le professeur W. Czachórski de l'Université de Varsovie, le professeur A. Kunicki de l'Université de Lublin). Les discutants ont également partagé la critique des actes ayant « une double nature juridique » (le professeur W. Siedlecki, L. Sępniaak de l'Institut des Sciences Juridiques de la PAN). On a soulevé toutefois que l'acquiescement n'a pas totalement perdu son caractère d'acte dispositif. Ce caractère consiste en ce que le défendeur renonce au droit de soulever des exceptions contre les prétentions de la demande (les professeurs J. Jodłowski, W. Czachórski et Z. Resich de l'Université de Varsovie et le professeur W. Siedlecki de Cracovie). D'autre part, il a été question du caractère juridique de la clause compromissoire ainsi que des conventions de prorogation de la compétence ou de juridiction nationale. Selon l'opinion exprimée, ce qui décide du caractère de ces contrats ce n'est pas le moment de leur conclusion (avant ou au cours du procès), mais l'objet, le contenu et les effets envisagés par les parties. En raison de ces éléments, ce sont des contrats judiciaires réglés par les lois relatives à la procédure et par ces lois seulement. Cela justifie leur classement dans la catégorie d'actes de procédure (le professeur Jodłowski).

Les deux rapporteurs ont pris ensuite la parole, et notamment M. Lapiere qui a déclaré qu'il y a lieu de douter que, dans un procès fondé sur le principe de la vérité objective, le défendeur puisse renoncer efficacement à son droit à la défense consistant à soulever des exceptions. En tout cas, l'acquiescement

restera sans effet si le tribunal estime que dans les circonstances données de l'affaire le bien-fondé de la demande soulève des doutes.

Le troisième jour des débats était consacré aux problèmes didactiques du droit civil. Les rapports ont été présentés par les professeurs Aleksander Kunicki de l'Université de Lublin et Edmund Wengerek de l'Université de Poznań. L'idée maîtresse commune des deux rapports et de la discussion était la nécessité d'une coopération plus étroite dans le domaine didactique des civilistes représentant toutes les orientations des recherches dans cette discipline.

Le professeur Witold Czachórski a fait le point des résultats du congrès. L'orateur a présenté un projet de résolution qui fut adopté à l'unanimité. La résolution souligne la nécessité de poursuivre des recherches intégrationnistes pour les disciplines apparentées dans la science du droit. Dans la recherche, la priorité doit revenir aux problèmes ayant une importance particulière pour l'économie nationale et le régime socialiste. Les recherches entreprises collectivement par les représentants de diverses tendances d'investigation dans le droit civil devraient servir d'une base d'intégration. Soulignant la signification méthodologique des matières de droit civil pour la formation des juristes, la résolution fait ressortir le poids qu'elle donne aux formes d'intégration des efforts didactiques.

*J. Lapierre*

*J. Rezler*